



MAIRIE D'EVERQUEMONT

CONSEIL MUNICIPAL du 3 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 3 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'EVERQUEMONT, légalement convoqué en date du 27 août, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christophe NICOLAS, Maire.
Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Etaient présents : Mme B. ASSAUD, M. JC. BARRAS, Mme N. LARRIVE,
M. T. LADREYT, Maires adjoints,
Mesdames S. BELLARD FARRELL, E. BRAY, C. CAUBET, S. CORNU, C. JEAN-ANGELE, Messieurs
T. ANDRO, V. BRACQUART, L. HABIB DAHOU, N. HERNANDEZ, Conseillers Municipaux.
Excusé : M. M. FURNAL a donné pouvoir à M. V. BRACQUART

Mme S. FARRELL est élue secrétaire de séance

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 02/07/2021

Syndicat

2. Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Ecole

3. Mise en sécurité des accès à l'école « Les Apprentis Bouillons »
4. Solution innovante aérovoltaïque et photovoltaïque des bâtiments scolaires

Personnel communal

5. Renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

1 point ajouté :

[Autorisation du cumul des emplois pour les professeurs des écoles](#)

6. Compte-rendu des syndicats
7. Questions diverses

1. Approbation du compte rendu du conseil du 02/07/2021

Le compte rendu du conseil du 02/07/2021 a été approuvé à l'unanimité.

2. Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

La CLECT de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- Finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- Rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté Urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté Urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Nolwenn LARRIVE

Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **DECIDE à la majorité (10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions) :**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté Urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

3. Mise en sécurité des accès à l'école « Les Apprentis Bouillons »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du plan Vigipirate, notre école est potentiellement une cible d'attaque. La sécurité doit être renforcée et l'accès à tous les véhicules rendu impossible durant les heures de sorties des enfants. Monsieur le Maire propose la pose de poteaux de voirie métallique amovible de chaque côté de la rue des bouillons donnant accès à l'école.

Chaque année le Département des Yvelines répartit le produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants en vue de la réalisation d'aménagements concernant les transports en commun ou la sécurité routière aux abords des établissements scolaires.

Pour l'implantation des poteaux, il octroie une subvention de 80% de la dépense HT, sachant que le plafond HT subventionnable par an et par commune varie de : 15 000 € à 50 000 € HT.

Ce jour, il est demandé au conseil de se prononcer sur l'implantation de poteaux métalliques amovibles rue des Bouillons et d'autoriser le Maire à solliciter du Conseil Départemental, pour l'année 2021, une subvention en vue de la sécurisation des deux accès menant à l'école « Les Apprentis Bouillons ».

- Coût des travaux susnommés estimés : 23 796.00 € HT
- Montant de la subvention : 19 036.80 €
- Reste à charge communal : 4 759.20 € HT

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Travaux,
VU l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de sécurisé l'accès des enfants et des parents aux abords de l'école,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE à la majorité (14 voix pour et 1 abstention)**

- **D'AUTORISER** le Maire à implanter des poteaux métalliques rue des Bouillons de chaque côté de l'école et à **SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'année 2021 afin de pouvoir réaliser les travaux,
 - **DE S'ENGAGER** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,
 - **DE S'ENGAGER** à financer la part des travaux restant à sa charge :
- Coût des travaux susnommés : 23 796.00 € HT
 - Montant de la subvention : 19 036.80 €
 - Reste à charge communal : 4 759.20 € HT

4. Solution innovante aérovoltaïque et photovoltaïque pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments scolaires-Rénovation de l'enveloppe des bâtiments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 5 juillet 2016, N° 46/16, établissant une convention locale accord-cadre avec la CDC pour le projet « Expérimentation d'une solution aérovoltaïque pour l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments tertiaires publics », dans le cadre du Programme d'investissement d'Avenir, PIA « Ville de demain », attribuant, uniquement pour la partie installation d'un équipement de production aérovoltaïque et photovoltaïque :

- Une subvention d'ingénierie : Coût total éligible : 86 000 € - Montant de subvention PIA : 43 000 € - Taux de subvention PIA : 50,00 %.

- Une subvention d'investissement : Coût total éligible : 400 000 € - Montant de subvention PIA : 140 000 € - Taux de subvention PIA : 35,00 %.

VU l'arrêté n° 2018-170 du 29 août 2018, modifié par l'arrêté n° 2020-123, de la Préfecture des Yvelines, au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'opération « Mise en place d'un système aérovoltaïque en vue d'améliorer la performance énergétique du groupe scolaire de la commune d'Evécquemont » attribuant :

- Une subvention d'ingénierie : Coût total éligible : 25 000 € - Montant de subvention : 11 362 € - Taux de subvention : 45,45%

- Une subvention d'investissement : Coût total éligible : 330 000 € - Montant de subvention : 150 000 € - Taux de subvention : 45,45 %.

CONSIDERANT la nécessité, pour lancer l'exécution de ce projet, de prendre un bureau d'étude pour les études d'ingénierie préalables, ainsi que pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'installation d'un équipement de production aérovoltaïque et photovoltaïque, et de rénovation thermique et énergétique du groupe scolaire,

CONSIDERANT le marché proposé par la SARL PBO Architecture, comprenant :

Les études d'esquisse, les études d'avant-projet, le dépôt de permis de construire, les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats travaux, le visa d'exécution, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement, les dossiers des ouvrages exécutés, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux, pour la somme de 39 300 € HT, soit 47 160 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Christophe BARRAS,

Et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, DECIDE à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec la société PBO Architecture pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'installation d'un équipement de production aérovoltaïque et photovoltaïque, et de rénovation thermique et énergétique du groupe scolaire, pour la somme de 39 300 € HT, soit 47 160 € TTC,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **DIT** que les crédits et recettes correspondants sont prévus et inscrits au budget.

5. Renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Evéquemont soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Evецquemont** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune d'Evецquemont :

Adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, DECIDE à **l'unanimité** :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

6. Approbation de la fixation de la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à la majorité** (10 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions)

Article 1 : APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Communes	Attributions de compensation historiques héritées des anciens EPCI (ACH)	Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/-15%	ACH + ACNF
ACHERES	4 005 180,00	469 032,00	4 474 212,00
ALLUETS LE ROI (LES)	216 629,00	-32 494,35	184 134,65
ANDRESY	-276 624,00	-41 493,60	-318 117,60
ARNOUVILLE LES MANTES	591,00	88,65	679,65
AUBERGENVILLE	3 198 392,00	232 092,00	3 430 484,00
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-20 557,00	3 083,55	-17 473,45
AULNAY SUR MAULDRE	167 349,00	25 102,35	192 451,35
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825,00	11 405,00	639 230,00
BOUAFLE	264 131,00	7 543,00	271 674,00
BREUIL BOIS ROBERT	-9 792,00	1 468,80	-8 323,20
BRUEIL-en-VEXIN	97 578,00	9 718,00	107 296,00
BUCHELAY	711 832,00	61 818,00	773 650,00
CARRIERES-sous-POISSY	3 009 983,00	-451 497,45	2 558 485,55
CHANTELOUP LES VIGNES	183 442,00	-27 516,30	155 925,70
CHAPET	-5 366,00	-804,90	-6 170,90
CONFLANS SAINTE HONORINE	10 827 431,00	811 260,00	11 638 691,00
DROCOURT	4 280,00	642,00	4 922,00
ECQUEVILLY	911 100,00	11 598,00	922 698,00
EPONE	2 578 698,00	185 886,00	2 764 584,00
EVEQUEMONT	215 875,00	2 025,00	217 900,00
FALAISE (LA)	63 328,00	9 499,20	72 827,20
FAVRIEUX	17 003,00	2 550,45	19 553,45
FLACOURT	13 703,00	2 055,45	15 758,45
FLINS SUR SEINE	1 598 670,00	-91 156,00	1 507 514,00
FOLLAINVILLE DENNEMONT	346 521,00	49 097,00	395 618,00
FONTENAY MAUVOISIN	149 557,00	14 121,00	163 678,00
FONTENAY-SAINT-PERE	97 725,00	14 658,75	112 383,75
GAILLON SUR MONTCIENT	111 895,00	4 816,00	116 711,00
GARGENVILLE	1 590 291,00	160 039,00	1 750 330,00
GOUSSONVILLE	150 633,00	21 030,00	171 663,00
GUERNES	74 685,00	11 202,75	85 887,75
GUERVILLE	820 364,00	57 436,00	877 800,00
GUITRANCOURT	0,00	0,00	0,00
HARDRICOURT	765 433,00	4 248,00	769 681,00
HARGEVILLE	49 362,00	7 404,30	56 766,30
ISSOU	0,00	0,00	0,00
JAMBVILLE	-24 390,00	3 658,50	-20 731,50
JOUY MAUVOISIN	29 067,00	4 360,05	33 427,05
JUMEAUVILLE	40 306,00	6 045,90	46 351,90
JUZIERS	576 019,00	20 563,00	596 582,00
LAINVILLE EN VEXIN	134 497,00	9 899,00	144 396,00
LIMAY	0,00	0,00	0,00
MAGNANVILLE	342 147,00	51 322,05	393 469,05
MANTES-la-JOLIE	3 555 063,00	533 259,45	4 088 322,45
MANTES-la-VILLE	2 653 014,00	338 275,00	2 991 289,00
MEDAN	222 691,00	-33 403,65	189 287,35
MERICOURT	3 335,00	500,25	3 835,25
MEULAN-en-Yvelines	-746 438,00	29 572,00	-716 866,00
MEZIERES-sur-SEINE	855 854,00	103 972,00	959 826,00
MEZY SUR SEINE	-33 478,00	5 021,70	-28 456,30
MONTALET-le-BOIS	34 953,00	3 980,00	38 933,00
MORAINVILLIERS	501 340,00	-75 201,00	426 139,00
MOUSSEAU SUR SEINE	40 504,00	6 075,60	46 579,60
MUREAUX (LES)	12 034 652,00	-120 623,00	11 914 029,00
NEZEL	10 312,00	1 546,80	11 858,80
OINVILLE-sur-MONTCIENT	8 679,00	1 301,85	9 980,85
ORGEVAL	2 702 813,00	-405 421,95	2 297 391,05
PERDREAUVILLE	78 036,00	11 705,40	89 741,40
POISSY	17 967 774,00	790 967,00	18 758 741,00
PORCHEVILLE	3 102 616,00	60 875,00	3 163 491,00
ROLLEBOISE	3 594,00	539,10	4 133,10
ROSNY-sur-SEINE	204 705,00	30 705,75	235 410,75
SAILLY	-12 342,00	1 851,30	-10 490,70
SAINT MARTIN-la-GARENNE	195 729,00	29 359,35	225 088,35
SOINDRES	39 414,00	5 912,10	45 326,10
TERTRE SAINT DENIS (LE)	13 219,00	1 982,85	15 201,85
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	86 261,00	5 202,00	91 463,00
TRIEL SUR SEINE	-393 370,00	-59 005,50	-452 375,50
VAUX-sur-SEINE	-70 281,00	10 542,15	-59 738,85
VERNEUIL SUR SEINE	-576 600,00	-86 490,00	-663 090,00
VERNOUILLET	1 218 281,00	-182 742,15	1 035 538,85
VERT	72 892,00	10 933,80	83 825,80
VILLENES-sur-SEINE	1 136 948,00	-170 542,20	966 405,80
TOTAL	78 564 963,00	2 492 457,15	81 057 420,15

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017

7. Autorisation du cumul des emplois pour les professeurs des écoles

Les professeurs des écoles et la Directrice de l'école communale « Les Apprentis Bouillons » d'EVECQUEMONT, percevront, en cas de remplacement d'un agent technique, une indemnité d'étude surveillée et une indemnité de surveillance de cantine pour pallier au manque de personnel.

Le Conseil, après en avoir délibéré, donne son accord à **l'unanimité** pour le versement de ces indemnités.

COMPTE-RENDUS DES SYNDICATS

Aucun

QUESTIONS DIVERSES

Aucune

Fin du conseil municipal : 10H00

Membres du Conseil	SIGNATURES
Christophe NICOLAS	
Béatrice ASSAUD	
Jean-Christophe BARRAS	
Nolwenn LARRIVE	
Thierry LADREYT	
Sylvie BELLARD FARRELL	
CATHERINE JEAN ANGELE	
THIERRY ANDRO	
Vincent BRACQUART	
Lakdar HABIB DAHOU	
Sandrine CORNU	
Michel FURNAL	A donné son pouvoir à V BRACQUART
Eugénie BRAY	
Chrystelle CAUBET	
Nicolas HERNANDEZ	